



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 29

Projet de loi 29

**An Act to amend
the Medicine Act, 1991**

**Loi modifiant la
Loi de 1991 sur les médecins**

Mr. S. Clark

M. S. Clark

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 20, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 octobre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, the Health Professions Procedural Code requires the College of Physicians and Surgeons of Ontario to maintain a public register of its members containing certain information. The Bill amends the *Medicine Act, 1991*, to provide that the register must also include information about complaints, cautions and civil actions or proceedings against a member, as well as information about deaths occurring in patients under the member's care. The register would also include comparable information from other jurisdictions in which a member practised.

NOTE EXPLICATIVE

Actuellement, le Code des professions de la santé exige que l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario dresse un tableau public de ses membres qui contient certains renseignements. Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les médecins* pour prévoir que ce tableau doit également comprendre des renseignements au sujet des plaintes, des avertissements et des actions ou instances civiles visant un membre, de même que des renseignements sur les décès qui surviennent chez les patients confiés aux soins du membre. Le tableau comprendrait aussi des renseignements comparables provenant d'autres territoires où le membre a exercé sa profession.

**An Act to amend
the Medicine Act, 1991**

**Loi modifiant la
Loi de 1991 sur les médecins**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Medicine Act, 1991* is amended by adding the following section:

Register

8. (1) The register maintained by the Registrar shall contain the following information about each member, in addition to the information that is required under the Health Professions Procedural Code:

1. A notation of every complaint filed with the Registrar regarding the conduct or actions of the member.
2. A notation of every caution of a member by a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee.
3. With respect to every civil action or proceeding alleging the member's professional negligence or malpractice, the prescribed information.
4. A notation of every death of a patient who was under the member's care, as determined in accordance with the regulations.
5. If a member practised medicine in another jurisdiction, all available information from the other jurisdiction that is comparable, as determined in accordance with the regulations, to the information described in paragraphs 1 to 4.

Same

(2) The Registrar shall make best efforts to obtain the information described in paragraphs 1 to 5 of subsection (1).

Publication ban

(3) No action shall be taken under this section which violates a publication ban, and nothing in this section requires or authorizes the violation of a publication ban.

2. Section 12 of the Act is amended by adding the following clause:

- (d) for the purposes of paragraphs 1 to 5 of subsection 8 (1), prescribing anything referred to as prescribed and governing any matter referred to as being determined in accordance with the regulations.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1991 sur les médecins* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tableau

8. (1) Le tableau dressé par le registrateur contient les renseignements suivants au sujet de chaque membre en plus des renseignements exigés en application du Code des professions de la santé :

1. Une indication de chaque plainte déposée auprès du registrateur relativement à la conduite ou aux actes du membre.
2. Une indication de chaque avertissement que le membre reçoit du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.
3. En ce qui concerne chaque action ou instance civile dans laquelle il est allégué que le membre a commis une négligence professionnelle ou une faute médicale, les renseignements prescrits.
4. Une indication de chaque décès d'un patient qui était confié aux soins du membre, selon ce qui est déterminé conformément aux règlements.
5. Si un membre a exercé la médecine dans un autre territoire, tous les renseignements dont dispose ce territoire qui sont comparables, selon ce qui est déterminé conformément aux règlements, aux renseignements visés aux dispositions 1 à 4.

Idem

(2) Le registrateur fait tout en son pouvoir pour obtenir les renseignements visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe (1).

Publication interdite

(3) Aucune mesure ne doit être prise en vertu du présent article en violation d'une interdiction de publication et le présent article n'a pas pour effet d'exiger ou d'autoriser la violation d'une telle interdiction.

2. L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) pour l'application des dispositions 1 à 5 du paragraphe 8 (1), prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit et régir toute question mentionnée comme étant déterminée conformément aux règlements.

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Medicine Amendment Act, 2014*.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur les médecins*.